



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-009

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

- R75-2020-12-16-033 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Grand-Bourg, sis 6 Rue de la Providence, 23240 Le Grand-Bourg géré par l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand-Bourg au profit de l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye, sis à 23210 Bénévent-l'Abbaye (3 pages) Page 4
- R75-2020-12-18-012 - Arrêté du 18 décembre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 8
- R75-2020-12-18-013 - Arrêté du 18 décembre fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH) (4 pages) Page 15
- R75-2020-09-28-035 - Arrêté du 28 septembre 2020 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Jean Mazet sis à FELLETIN (23500), géré par la "Fondation Partage et Vie", sis à MONTROUGE (92120) (4 pages) Page 20
- R75-2020-10-06-041 - Arrêté du 6 octobre 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Anna Quinquaud", sis à Guéret, et géré par le Centre Hospitalier de Guéret (4 pages) Page 25
- R75-2020-10-06-040 - Arrêté du 6 octobre 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis de Valric", sis à Saint-Vaury, et géré par le Centre Hospitalier La Valette Saint Vaury (4 pages) Page 30
- R75-2020-07-27-129 - Arrêté du 27 juillet 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 35
- R75-2020-09-29-008 - Arrêté du 29 septembre 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 38
- R75-2020-08-05-013 - Arrêté du 5 août 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 41

DIRM SA

- R75-2021-01-14-001 - Arrêté du 14 janvier 2021 n°17 rendant obligatoire la délibération n°2020-B46 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine du 11 décembre 2020 (2 pages) Page 44

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2021-01-08-006 - Arrêté portant autorisation de l'UMR Biologie du fruit et pathologie de l'INRAE de Bordeaux au titre des installations de confinement (4 pages) Page 47

R75-2021-01-08-004 - Arrêté portant autorisation de l'unité mixte de recherche Interaction Sol-Plante-Atmosphère de l'INRAE de Bordeaux au titre des installations de confinement (2 pages)	Page 52
R75-2021-01-08-003 - Arrêté portant autorisation du CTIFL au titre des installations de confinement (3 pages)	Page 55
R75-2021-01-08-007 - Arrêté portant autorisation du LDA 33 au titre des installations de confinement (3 pages)	Page 59
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2021-01-07-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT Centre-Ouest (1 page)	Page 63
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2021-01-14-002 - Arrêté portant intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 65
R75-2021-01-14-003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Bruno BREVET, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes (2 pages)	Page 67
R75-2021-01-13-002 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mme ANNICK BAILLOU, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente Maritime (2 pages)	Page 70
R75-2021-01-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mme CHRISTINE HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale (2 pages)	Page 73
R75-2021-01-13-003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mr DOMINIQUE MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze (2 pages)	Page 76
R75-2021-01-13-004 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mr THIERRY CLAVERIE directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne (2 pages)	Page 79

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-16-033

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Grand-Bourg, sis 6 Rue de la Providence, 23240 Le Grand-Bourg géré par l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand-Bourg au profit de l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye, sis à 23210 Bénévent-l'Abbaye

Transfert de la gestion du SSIAD de Grand-Bourg à l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye

ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Grand Bourg, sis 6 Rue de la Providence, 23240 Le Grand-Bourg géré par l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand Bourg au profit de l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye, sis à 23210 Bénévent-l'Abbaye

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 Juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Grand Bourg, sis 6 Rue de la Providence, 23240 Le Grand-Bourg géré par l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand-Bourg pour une capacité totale de 75 places ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2020 du Conseil d'Administration de l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand-Bourg approuvant l'opération d'apport partiel d'actif et le transfert d'activité du SSIAD du Grand Bourg à l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye ;

VU l'avis du conseil d'administration du 22 octobre 2020 de l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye, sis à 23210 Bénévent-l'Abbaye, approuvant le traité d'apport partiel d'actif et le transfert d'activité du SSIAD du Grand Bourg ;

VU le mandat de gestion confié à l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 afin d'assister l'association et le SSIAD tant dans la gestion et l'organisation de son établissement que dans la conduite de l'apport partiel d'actifs ;

VU le dossier de demande transmis le 27 novembre 2020 par l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye, sis à 23210 Bénévent-l'Abbaye représenté par sa directrice, Madame ROTHE Louise, en vue du transfert des places du SSIAD au profit de l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2020 de l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand Bourg approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ;

CONSIDERANT le mandat de gestion effectué d'octobre 2020 à décembre 2020 au profit de l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye pour le SSIAD, en raison du départ à la retraite de la directrice du SSIAD ;

CONSIDERANT l'approbation du traité d'apport partiel d'actif par les deux assemblées des deux structures et la dissolution de l'association ;

CONSIDERANT que ce transfert de places permet de les réunir en un service gestionnaire unique regroupant les capacités avec une mutualisation de certains moyens, de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Grand Bourg, sis 6 Rue de la Providence, 23240 Le Grand-Bourg géré par l'Association de Maintien à Domicile des personnes âgées et handicapées de Grand-Bourg est accordée à l'EHPAD de Bénévent-l'Abbaye sis 12 avenue du Limousin, 23210 Bénévent-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale autorisée est inchangée : 75 places de SSIAD dont 73 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Cette opération ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4: Le SSIAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
EHPAD DE BENEVENT L'ABBAYE	SSIAD DU GRAND BOURG
N° FINESS : 230000903	N° FINESS : 23 078 195 7
N° SIREN : 262 302 102	capacité : 75
Adresse : 12 Avenue du Limousin 23210 BENEVENT L'ABBAYE	Adresse : 6 Rue de la Providence 23240 LE GRAND BOURG
Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal	code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	73
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap	2

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

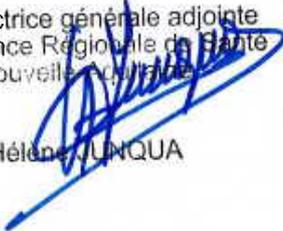
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-18-012

Arrêté du 18 décembre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Composition de la commission permanente des AAP du secteur médico-social

Arrêté du 18 D DEC. 2020

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Creuse,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Creuse, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Creuse en date du 21 septembre 2020 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six membres du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine répartis comme suit :

- Trois représentants du Conseil Départemental de la Creuse :
 - ✓ La Présidente du Conseil Départemental Madame Valérie SIMONET, ou son représentant, Madame Marie Thérèse VIALLE Conseillère Départementale
 - ✓ Deux représentants du Département de la Creuse :
 - Madame Marie Christine BUNLON, Conseillère Départementale.
 - Monsieur Patrice MORANCAIS, Conseiller Départemental.
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :
 - ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Co-président de la Commission de Sélection, ou son représentant,
 - ✓ Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé :
 - Madame Isabelle Dumond, Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse, ou son représentant,
 - Madame Catherine AUPETIT, Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de la Creuse, ou son représentant,

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Creuse :
 - ✓ Madame Hélène GIRAUD, représentant de l'UNRPA,
 - ✓ Madame Danielle DURON, représentante de France Alzheimer,
 - ✓ Monsieur Alain PRIOT, représentant d'UDR FO.
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Creuse
 - ✓ Madame Marie-Christine SCHULTZ, représentante du Réseau Bulle,
 - ✓ Monsieur Eric SCHALTENBRAND, représentant de la FNATH,
 - ✓ Madame Martine FAUCHER, représentante de l'ADAPEI.

Collège 2 : Membres ayant voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- ✓ Monsieur Patrick DAUGA, Directeur par intérim de l'UNAFAM de la Creuse,

Article 2 : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts.

Article 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux Co-présidents.

Article 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Creuse.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Creuse,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

18 DEC 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-18-013

Arrêté du 18 décembre fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH)

Composition de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de 9 places de SAMSAH

Délégation Départementale de la Creuse

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté du **18 DEC. 2020**

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 13 décembre 2019 relatif à la création de 9 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de santé de la Creuse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Creuse ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental de la Creuse ;

2020/11

10/10/2020

ARRETEMENT :

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Philippe LAFONT.
- Madame Chantal FORESTIER.

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts dans le domaine correspondant :

- Madame Isabelle BERROYER, adjointe Direction des personnes en perte d'autonomie représentant le Conseil Départemental de la Creuse,
- Madame Aurélie POULON, responsable Coordination administrative et financière représentant le Conseil Départemental de la Creuse,
- Madame Caroline CAZE, Chargée de mission à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), représentant la Délégation Départementale de Bordeaux de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Madame Annie FAVOREAU, Chargée de mission à la Direction des Financements (DFIN), représentant la Délégation Départementale de Poitiers de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 18 DEC. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

103 bis, rue Belleville – CS91740
33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Le Président du Conseil Départemental
de la Creuse

4 place Louis Lacrocq
23000 GUERET
www.creuse.fr

2020

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-09-28-035

Arrêté du 28 septembre 2020 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Jean Mazet

Transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à
sis à FELLETTIN (23500), géré par la "Fondation Partage et Vie", sis à MONTRouGE (92120)
L'EHPAD de FELLETTIN

Vie", sis à MONTRouGE (92120)

ARRETE du 28 SEP. 2020

Portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Jean Mazet sis à FELLETIN (23500), géré par la « Fondation Partage et Vie », sis à MONTROUGE (92120)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Mazet sis à FELLETIN (23500) par la « Fondation Partage et Vie », sis à MONTROUGE (92120) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la demande de modification d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Jean Mazet sis à FELLETIN (23500) par la « Fondation Partage et Vie », sis à MONTROUGE (92120) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que le projet va permettre de diversifier les modes d'accueil et de répondre au mieux aux attentes des personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est réalisé à moyens constants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire est accordée à l'EHPAD Jean Mazet sis à FELLETIN (23500) géré par la « Fondation Partage et Vie », sis à MONTROUGE (92120).

La capacité autorisée de cet établissement est désormais de 92 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 Statut juridique : Fondation

Adresse : 11 rue de la Vanne CS20018 92120 MONTROUGE

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE JEAN MAZET

N° FINESS : 23 078 163 5

Adresse : 46 route d'Aubusson 23500 FELLETIN

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour personnes âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	92

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

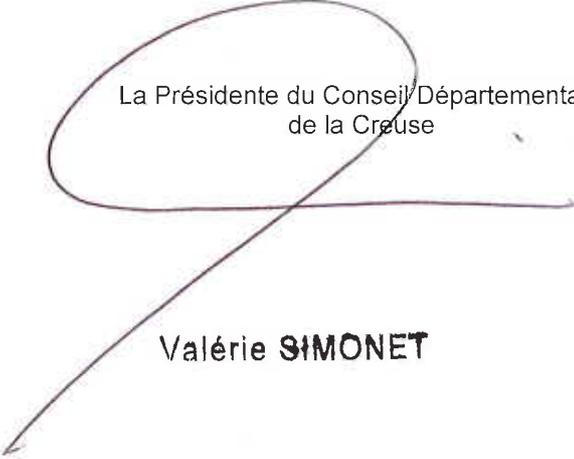
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

UNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse


Valérie SIMONET

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-06-041

Arrêté du 6 octobre 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Anna Quinquaud", sis à
Guéret, et géré par le Centre Hospitalier de Guéret

Autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Anna Quinquaud à GUERET

ARRETE du 06 OCT. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Anna Quinquaud », sis à Guéret, et géré par le
Centre Hospitalier de Guéret.

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1187 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation du foyer-résidence pour personnes âgées de Guéret en 75 places pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-763 du 30 juin 2009 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Guéret à 160 lits à compter du 1^{er} Janvier 2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet « A.C.E. Audits-Conseils-Evaluation » approuvé le 23 décembre 2015 et analysé conjointement le 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Anna Quinquaud », géré par le Centre Hospitalier de Guéret, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE GUERET

N° FINESS EJ : 23 078 004 1

N° SIREN : 262 309 602

Adresse : 39 AV DE LA SENATORERIE - BP 159 23011 GUERET CEDEX

Statut juridique : 13-Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement : EHPAD ANNA QUINQUAUD

N° FINESS ET : 23 078 166 8

N° SIRET : 262 309 602 00114

Adresse : 4 R TANGUY PRIGENT - 23000 GUERET

Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 160

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Cod e	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	120

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

06 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,


Stéphanie Junqua, conseillère adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Stéphanie JUNQUA

La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse

Valérie SIMONET

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-06-040

Arrêté du 6 octobre 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis de Valric", sis à
Saint-Vaury, et géré par le Centre Hospitalier La Valette
Autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Le Logis de Valric" à Saint Vaury

ARRETE du **06 OCT. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Le Logis de Valric », sis à Saint-Vaury, et géré
par le Centre Hospitalier La Valette Saint-Vaury.

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2009-767 du 30 juin 2009 pris conjointement par le Président du conseil général et le préfet de la Creuse fixant la capacité de l'Etablissement Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Valric », géré par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury, à 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 20 février 2012 du président du conseil général de la Creuse et du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin autorisant la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Logis de Valric », géré par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury, sans extension de capacité ;

VU le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet Abras Stratégie et remis le 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Valric », géré par le Centre Hospitalier La Valette Saint-Vaury, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité Juridique : CENTRE HOSPITALIER LA VALETTE SAINT-VAURY

N° FINESS EJ : 23 078 007 4

N° SIREN : 262 324 700

Adresse : R DE LA VALETTE - BP 60104 23320 ST VAURY

Statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité Etablissement : EHPAD LE LOGIS DE VALRIC

N° FINESS ET : 23 078 289 8

N° SIRET : 262 324 700 0027 3

Adresse : LA VALETTE - BP 60104 23320 ST VAURY

Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Cod e	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	26
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse

Valérie SIMONET

12/10/2020

12/10/2020

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-129

Arrêté du 27 juillet 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

Arrêté du 27 juillet 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

Vu le dossier de demande du Centre de formation « AESTHETICA FORMATION », reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} juillet 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 28 27 02260 27 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de formation AESTHETICA FORMATION adresse administrative : 61 Côte des Marettes – La Vallée - 27270 La Chapelle Gauthier, placé sous la responsabilité de Monsieur Guy Busson, représentant légal et responsable administratif, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-29-008

Arrêté du 29 septembre 2020 portant habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code
de la santé publique

Arrêté du 29 septembre 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

Vu le dossier de demande du Centre de formation « BEAUTY PALACE », reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 21 septembre 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 75331196333 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de formation « BEAUTY PALACE » adresse administrative : 26 bis rue Léon Pallière – 33800 BORDEAUX, placé sous la responsabilité de Madame Farah EL MOUSTAQIM, représentante légale et responsable administrative, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans la région Nouvelle-Aquitaine.

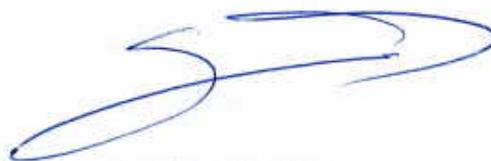
Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Aurélie GUILLOUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-013

Arrêté du 5 août 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

Arrêté du 5 août 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande de l'École de Formation Professionnelle du Bassin, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 8 juillet 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 75 331 08 6233 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'École de Formation Professionnelle du Bassin adresse administrative : 228 boulevard de la République à Andernos (33510), placé sous la responsabilité de Madame Clotilde ONANEKOU, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans ses locaux situés 228 boulevard de la République, résidence Lestey, Bât A – 33510 Andernos les Bains.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

.../

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

DIRM SA

R75-2021-01-14-001

Arrêté du 14 janvier 2021

n°17 rendant obligatoire la délibération n°2020-B46 du
comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine du 11
décembre 2020

Arrêté du 14 janvier 2021

n°17 rendant obligatoire la délibération n°2020-B46 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine du 11 décembre 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 rendant obligatoire la délibération n°2016-15 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine la délibération du 8 septembre 2016 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2020 ;
- VU l'avis technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 7 janvier 2021 ;
- VU la consultation du public du 18 décembre 2020 au 9 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par interim,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n°2020-B46 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine du 11 décembre 2020, portant avenant à la délibération n°2016-15 du CRPMEM Aquitaine et anticipant l'ouverture exceptionnelle en 2021 de la pêche à pied des vers dans le Bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 janvier 2021

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par interim


Hervé GOASGUEN



DELIBERATION

N° 2020 – B46

Avenant à la délibération n°2015-16 du CRP MEM Aquitaine anticipant l'ouverture exceptionnelle en 2021 de la pêche à pied des vers dans le bassin d'Arcachon

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du CRP MEM Aquitaine du 8/09/2016 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon ;

Considérant la proposition n°13/2020 du CDP MEM 33.

Considérant que la période de confinement en mars 2020 a permis à la ressource d'être moins sollicitée.

Considérant les difficultés économiques liées à cette conjoncture et les pertes de chiffre d'affaire pour les pêcheurs à pied professionnels.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 –

L'article 14 de la délibération n° 2015-16 du CRP MEM Aquitaine est modifié comme suit :

« Pour la campagne de pêche 2020-2021, la pêche des vers est fermée du 1^{er} décembre 2020 au 15 janvier 2021. »

Ciboure, le 11/12/2020

**Le président,
Patrick Lafargue**

CRP MEM NOUVELLE-AQUITAINE
12, quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
Tél : 05.59.47.04.00

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-006

Arrêté portant autorisation de l'UMR Biologie du fruit et
pathologie de l'INRAE de Bordeaux au titre des
installations de confinement



Arrêté

8 JAN. 2021

**portant autorisation de l'unité mixte de recherche (UMR) Biologie du fruit et pathologie
de l'INRAE de Bordeaux au titre des installations de confinement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031, et notamment son article 10 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.250-1 à L.251-4 et R251-26 à R251-41 ;

VU l'avis du 19 octobre 2017 de l'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale de l'unité mixte de recherche (UMR) Biologie du fruit et pathologie de l'INRAE de Bordeaux en date du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisé à la réalisation d'activités à des fins d'analyses officielles dans un but scientifique ou pédagogique, ou d'essai de sélection variétale ou d'amélioration génétique sur les sur les matériels spécifiés figurant sur la liste en annexe du présent arrêté, sous la responsabilité de Monsieur Thierry CANDRESSE :

**L'INRAE de Bordeaux
Unité mixte de Recherche (UMR) Biologie du fruit et pathologie
71 avenue Edouard Bourlaux
33140 VILLENAVE D'ORNON**

Article 2

Tout projet de modification à apporter aux activités, aux installations de confinement ou à leur mode de fonctionnement, et qui serait de nature à modifier de manière notable les éléments de dossier de demande d'autorisation doit être porté, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, avec tout élément d'appréciation.

La modification peut donner lieu à une nouvelle autorisation.

Article 3

Tout résultat d'analyse positif pour l'un ou l'autre des organismes mentionnés en annexe du présent arrêté doit être communiqué sans délai au service régional de l'alimentation de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, lorsque l'analyse considérée est réalisée en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus respectées.

Toute nouvelle demande d'autorisation est à déposer au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 5

En vue d'une autorisation quinquennale et conformément aux dispositions prévues par les articles 61 et 62 du règlement 2016/2031 (UE), une nouvelle demande d'autorisation comportant notamment un plan de surveillance du voisinage immédiat de la structure de confinement ainsi qu'un plan d'urgence visant à détecter et éliminer efficacement toute présence accidentelle d'organismes nuisibles de quarantaine de l'union européenne (et autres organismes nuisibles faisant l'objet de mesures en application de l'article 30 dudit règlement), ainsi qu'à prévenir leur dissémination est à présenter au plus tard le 30 juin 2021.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 relatif au même objet est abrogé.

Article 7

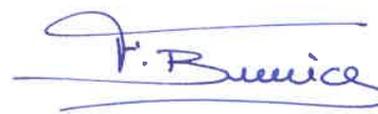
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 8 JAN. 2021

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Matériel végétal ou organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pouvant être introduit à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales :

Matériels	exigences particulières	
	serre	laboratoire
Végétaux de <i>Citrus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Fragariae</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Prunus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Malus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Pyrus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Vitis L</i>	NS3	NS2
Plantes de la famille des <i>Graminae</i>	NS3	NS2
Tomato ringspot virus	NS2	NS 2
Lettuce infectious yellow virus	NS3	NS2
Peach mosaic trichovirus	NS 3	NS 2
Plum pox potyvirus non maintenu sur <i>Prunus</i> destiné à la plantation	NS 3	NS 2
Asian prunus virus, isolats non européens	NS 3	NS 2
Blueberry leaf mottle virus	NS 2	NS 2
Tomato ringspot nepovirus	NS 2	NS 2
Peach rosette mosaic nepovirus	NS 2	NS 2
Little cherry virus 2 , isolat non européen	NS 3	NS 2
American plum line pattern	NS3	NS 2
Prunus bark necrosis stem pitting associated virus isolats non européens	NS3	NS 2
Candidatus <i>Liberibacter asiaticus</i>	NS2	NS2

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'établissement susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'établissement doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-004

Arrêté portant autorisation de l'unité mixte de recherche
Interaction Sol-Plante-Atmosphère de l'INRAE de
Bordeaux au titre des installations de confinement



Arrêté **- 8 JAN. 2021**

portant autorisation de l'unité mixte de recherche (UMR) Interaction Sol-Plante-Atmosphère de l'INRAE de Bordeaux au titre des installations de confinement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031, et notamment son article 10 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.250-1 à L.251-4 et R251-26 à R251-41 ;

VU l'avis du 20 novembre 2018 de l'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales et consolidé le 3 janvier 2019 ;

VU l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale de l'unité mixte de recherche (UMR) Interaction Sol-Plante-Atmosphère de l'INRAE de Bordeaux en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisé à la réalisation d'activités à des fins d'analyses officielles dans un but scientifique ou pédagogique, ou d'essai de sélection variétale ou d'amélioration génétique sur les terres et milieux de cultures spécifiés aux points 19 et 20 de l'annexe VI du règlement (UE) 2016/2031 sous la responsabilité de Madame Laurence DENAIX

**L'INRAE de Bordeaux
Unité mixte de Recherche (UMR) Interaction Sol-Plante-Atmosphère
71 avenue Edouard Bourloux
33140 VILLENAVE D'ORNON**

Article 2

Tout projet de modification à apporter aux activités, aux installations de confinement ou à leur mode de fonctionnement, et qui serait de nature à modifier de manière notable les éléments de dossier de demande d'autorisation doit être porté, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, avec tout élément d'appréciation.

La modification peut donner lieu à une nouvelle autorisation.

Article 3

Tout résultat d'analyse positif pour l'un ou l'autre des organismes mentionnés en annexe du présent arrêté doit être communiqué sans délai au service régional de l'alimentation de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, lorsque l'analyse considérée est réalisée en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus respectées.

Toute nouvelle demande d'autorisation est à déposer au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 5

En vue d'une autorisation quinquennale et conformément aux dispositions prévues par les articles 61 et 62 du règlement 2016/2031 (UE), une nouvelle demande d'autorisation comportant notamment un plan de surveillance du voisinage immédiat de la structure de confinement ainsi qu'un plan d'urgence visant à détecter et éliminer efficacement toute présence accidentelle d'organismes nuisibles de quarantaine de l'union européenne (et autres organismes nuisibles faisant l'objet de mesures en application de l'article 30 dudit règlement), ainsi qu'à prévenir leur dissémination est à présenter au plus tard le 30 juin 2021.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 relatif au même objet est abrogé.

Article 7

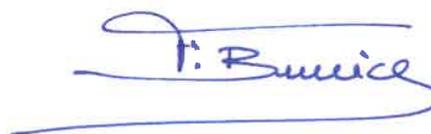
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 8 JAN. 2021

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-003

Arrêté portant autorisation du CTIFL au titre des
installations de confinement



8 JAN. 2021

Arrêté

**portant autorisation du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL)
au titre des installations de confinement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031, et notamment son article 10 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.250-1 à L.251-4 et R251-26 à R251-41;

VU l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, domaine de Lanxade en date du 21 avril 2017 ;

VU la demande d'extension du périmètre de l'agrément du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de l'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, domaine de Lanxade en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisé à la réalisation d'activités à des fins d'analyses officielles dans un but scientifique ou pédagogique, ou d'essai de sélection variétale ou d'amélioration génétique sur les matériels spécifiés figurant sur la liste en annexe du présent arrêté le :

**Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL)
Domaine de Lanxade
28 route des Nebouts
24130 PRIGONRIEUX**

Placé sous la responsabilité de Madame Karima GIRESSÉ.

Article 2

Tout projet de modification à apporter aux activités, aux installations de confinement ou à leur mode de fonctionnement, et qui serait de nature à modifier de manière notable les éléments de dossier de demande d'autorisation doit être porté, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, avec tout élément d'appréciation.

La modification peut donner lieu à une nouvelle autorisation.

Article 3

Tout résultat d'analyse positif pour l'un ou l'autre des organismes mentionnés en annexe du présent arrêté doit être communiqué sans délai au service régional de l'alimentation de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, lorsque l'analyse considérée est réalisée en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus respectées.

Toute nouvelle demande d'autorisation est à déposer au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 5

En vue d'une autorisation quinquennale et conformément aux dispositions prévues par les articles 61 et 62 du règlement 2016/2031 (UE), une nouvelle demande d'autorisation comportant notamment un plan de surveillance du voisinage immédiat de la structure de confinement ainsi qu'un plan d'urgence visant à détecter et éliminer efficacement toute présence accidentelle d'organismes nuisibles de quarantaine de l'union européenne (et autres organismes nuisibles faisant l'objet de mesures en application de l'article 30 dudit règlement), ainsi qu'à prévenir leur dissémination est à présenter au plus tard le 30 juin 2021.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 relatif au même objet est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le -8 JAN. 2021

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Les matériels spécifiés visés à l'article 1^{er} du présent arrêté qui peuvent être introduits et manipulés à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique sont les suivants :

Végétaux ou organismes nuisibles	Exigences particulières			
	Serre zone de culture confinée	Laboratoire serre enceinte NS 2	Laboratoire serre enceinte NS 3	
				Laboratoire LVBM Bât L <i>virus, viroïdes, phytoplasmes</i>
Végétaux ou parties de végétaux des genres <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> et <i>Pyrus</i> importés de pays tiers, en vue de caractériser des virus, viroïdes ou phytoplasmes non européens.	NS 2 +	-	-	Laboratoire extraction Laboratoire ELISA
<i>Plum pox virus</i> (PPV)	NS 2 +	-	-	Laboratoire extraction Laboratoire ELISA
<i>Peach mosaic virus</i> (PcMV)	NS 2 +	-	-	Laboratoire extraction Laboratoire ELISA
<i>Tomato ringspot virus</i> (ToRSV)	NS 2 +	-	-	Laboratoire extraction Laboratoire ELISA
<i>American plum line pattern virus</i> (AmPLPV)	NS2+		-	Laboratoire extraction Laboratoire ELISA

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'établissement susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'établissement doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-007

Arrêté portant autorisation du LDA 33 au titre des
installations de confinement



8 JAN. 2021

Arrêté

**portant autorisation du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde (LDA33)
au titre des installations de confinement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031, et notamment son article 10 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.250-1 à L.251-4 et R251-26 à R251-41;

VU l'arrêté du 14 mars 2016 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire département d'analyses de la Gironde (LDA33) – Unité technique végétale - au titre de la directive 2008-61 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, déposé le 4 septembre 2020 par le responsable du laboratoire département d'analyses de la Gironde (LDA33) ;

VU l'avis favorable du 2 décembre 2020 des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de confinement du bâtiment et des installations en place au sein du laboratoire sont conformes ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisé à la réalisation d'activités à des fins d'analyses officielles dans un but scientifique ou pédagogique, ou d'essai de sélection variétale ou d'amélioration génétique sur les matériels spécifiés figurant sur la liste en annexe du présent arrêté le :

LDA33 - Laboratoire Départemental d'Analyse de la Gironde
Unité Technique Végétale
Domaine de la Grande Ferrade - 33882 VILLENAVE D'ORNON,

Placé sous la responsabilité de Monsieur Patrick SENEGAS.

Article 2

Tout projet de modification à apporter aux activités, aux installations de confinement ou à leur mode de fonctionnement, et qui serait de nature à modifier de manière notable les éléments de dossier de demande d'autorisation doit être porté, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, avec tout élément d'appréciation.

La modification peut donner lieu à une nouvelle autorisation.

Article 3

Tout résultat d'analyse positif pour l'un ou l'autre des organismes mentionnés en annexe du présent arrêté doit être communiqué sans délai au service régional de l'alimentation de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, lorsque l'analyse considérée est réalisée en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 4 :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus respectées. Elle peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Toute nouvelle demande d'autorisation est à déposer au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 5 :

En vue d'une autorisation quinquennale et conformément aux dispositions prévues par les articles 61 et 62 du règlement 2016/2031 (UE), un plan de surveillance du voisinage immédiat de la structure de confinement ainsi qu'un plan d'urgence visant à détecter et éliminer efficacement toute présence accidentelle d'organismes nuisibles de quarantaine de l'union européenne (et autres organismes nuisibles faisant l'objet de mesures en application de l'article 30 dudit règlement), ainsi qu'à prévenir leur dissémination sont à présenter au plus tard le 30 juin 2021.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 relatif au même objet est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

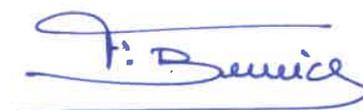
Article 8

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

- 8 JAN. 2021

Bordeaux, le

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Les matériels spécifiés visés à l'article 1^{er} du présent arrêté qui peuvent être introduits et manipulés à des fins d'analyse officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none">• <i>Plum Pox Virus (PPV)</i>,• <i>Citrus tristeza virus</i>,• <i>Candidatus phytoplasma de la Flavescence dorée</i>,• <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>.	<p><i>Procédure interne de confinement PR163-11-I-15</i></p> <p>Spécifique à <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> : protocole de gestion des effluents d'analyse (Température) validé ANSES</p>

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'établissement susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'établissement doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2021-01-07-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CARSAT Centre-Ouest

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT
Centre-Ouest*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°1/2021

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest modifié les 10 septembre 2018 et 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée :

- **Madame Caroline PARENT** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Jacques BONNYAUD.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-14-002

Arrêté portant intérim du délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région
académique Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2016 nommant Monsieur José-Bernard FUENTES, AAE hors classe dans l'emploi de directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur José-Bernard FUENTES, directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est chargé d'assurer l'intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la nomination du nouveau délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-14-003

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Bruno BREVET, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Bruno BREVET,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 nommant Monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète des Landes ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète des Landes et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 6 janvier 2021 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète des Landes, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-002

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mme ANNICK BAILLOU, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente Maritime



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Annick BAILLOU,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 19 octobre 2018 nommant Madame Annick BAILLOU, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Charente Maritime ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Charente Maritime et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 15 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Madame Annick BAILLOU, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence du préfet de la Charente Maritime, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 28 décembre 2020 et le protocole départemental du 15 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mme CHRISTINE HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Christine HEBRARD,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2017 nommant Madame Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Charente ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Charente et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Madame Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Charente, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 31 décembre 2020 et le protocole départemental du 17 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-003

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mr DOMINIQUE MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Dominique MALROUX,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Corrèze ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Corrèze et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 30 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Corrèze, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté et le protocole départemental susvisés du 30 décembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-004

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Mr THIERRY CLAVERIE directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2015 nommant Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Vienne ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Vienne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 24 décembre 2020 et le protocole départemental du 21 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

